



AUDINEX

Partenaire de votre réussite

**PRESENTATION DES DISPOSITIONS
DE LA LOI DE FINANCE 2021**



SOMMAIRE

Mesure relative à l'IS.....	3
Mesure relative à l'IR.....	5
Mesure relative à la TVA.....	10
Mesure relatives aux DE.....	12
Mesure commune.....	14
Autres dispositions.....	18

MESURES RELATIVES
A L'IMPOT SUR LES SOCIETES (IS)



1- Modification du régime fiscal de Casablanca Finance City (CFC)

La loi de finances n° 65-20 pour l'année budgétaire 2021 a exclu du régime fiscal dédié aux sociétés de services ayant le statut « Casablanca Finance City », les établissements de crédit et les entreprises d'assurance, de réassurance, ainsi que les sociétés de courtage en assurance et en réassurance. De même, les dividendes et autres produits de participations similaires distribués par ces entreprises ne bénéficient plus de l'exonération en matière d'impôt sur les sociétés sur les produits des actions, parts sociales et revenus assimilés.

Par ailleurs, la loi de finances n° 65-20 pour l'année budgétaire 2021 a précisé que le régime fiscal en vigueur avant le 1^{er} janvier 2020, à savoir l'exonération totale pendant 5 ans et l'application du taux de 8,75% au-delà, sans limitation dans le temps, n'est applicable aux sociétés de services ayant obtenu le statut CFC avant cette date, que jusqu'au 31 décembre 2022.

Source : articles 6-I-B-4°, 6-I-C-1° du CGI et article 6-IV-1° de la de la LF n° 65-20 pour l'année budgétaire 2021

2- Exonérations au profit des OPCI

La loi de finances n° 65-20 pour l'année budgétaire 2021 a permis aux OPCI d'investir au moins 85% du résultat de l'exercice afférent à la location des immeubles construits à usage professionnel et d'habitation

Source : article 7-XI-3° du CGI

3- Exonération des produits des cessions des participations des établissements et entreprises publics (EEP) et de leurs filiales, réalisés dans le cadre des opérations de transfert d'entreprises publiques au secteur privé

Ne sont plus considérés comme produits imposables pour la détermination du résultat fiscal, les produits des cessions des participations réalisées dans le cadre des opérations de transfert d'entreprises publiques au secteur privé. Les opérations de transfert peuvent être réalisées sans incidence sur le résultat fiscal, à condition que ces transferts soient réalisés à la valeur nette comptable d'origine à la date du transfert réalisées à compter du 1er janvier 2021.

Les opérations de restructuration des établissements et entreprises publics (EEP) peuvent être réalisées sans incidence sur leur résultat fiscal, lorsque les éléments apportés sont inscrits dans le bilan des entités concernées à leur valeur figurant au dernier bilan clos desdits établissements et entreprises publics (EEP) avant ces opérations. Le montant de la TVA est bien entendu transféré dans le cadre de ces opérations de restructuration. Ces dispositions sont applicables aux produits des cessions des participations des EEP et de leurs filiales, réalisés à compter du 1er janvier 2021.

Source : articles 9 bis-II, 105-4° et 161-VI du CGI

4- Exclusion des charges déductibles du montant de la contribution sociale de solidarité sur les bénéfices et revenus

N'est pas déductible du résultat fiscal le montant de la contribution sociale de solidarité sur les bénéfices et les revenus, prévue par le Titre III du Livre III du présent code.

Source : article 11-IV du CGI

MESURES RELATIVES
A L'IMPOT SUR LE REVENU (IR)



1- Mise en place du régime de la « Contribution Professionnelle Unique (CPU) » pour les personnes physiques soumises à l'IR en remplacement du régime du bénéfice forfaitaire

La nouvelle mesure abroge toutes les dispositions relatives au régime du bénéfice forfaitaire qui est désormais remplacé par une « Contribution Professionnelle Unique (CPU) » qui englobe tous les impôts et taxes dus par les contribuables au titre de l'exercice de leur activité professionnelle. L'imposition sous le régime CPU est libératoire de l'IR. Il s'agit d'un régime optionnel devant faire l'objet d'une option par le contribuable.

Les personnes physiques qui peuvent opter pour le régime de la CPU, sont :

- les prestataires de services dont le chiffre d'affaires est inférieur ou égal à 500.000,00 dhs,
- les activités commerciales, industrielles et artisanales dont le chiffre d'affaires est inférieur ou égal à 2.000.000,00 dhs.

L'option pour la CPU reste valable tant que le chiffre d'affaires réalisé n'a pas dépassé pendant 2 années consécutives les limites indiquées ci-dessus. En effet les contribuables qui dépassent pendant 2 années consécutives les limites de chiffre d'affaires prévues ci-dessus ne sont plus éligibles à ce régime et devront déterminer leur revenu professionnel imposable selon le régime du résultat net réel.

Toutefois, sont exclus du régime de la CPU, les contribuables exerçant des professions, activités ou prestations de services fixées par voie réglementaire, qui sont les suivantes :

- Administrateurs de biens	- Imprimeurs
- Agents d'affaires	- Ingénieurs conseils
- Agents de voyages	- Interprètes, traducteurs
- Architectes	- Kinésithérapeutes
- Assureurs	- Libraires
- Avocats	- Lotisseurs et promoteurs immobiliers
- Changeurs de monnaies	- Loueurs d'avions ou d'hélicoptères
- Chirurgiens	- Mandataires négociants
- Chirurgiens-dentistes	- Marchands de biens immobiliers
- Commissionnaires en marchandises	- Marchands en détail d'orfèvrerie, bijouterie et joaillerie
- Comptables	- Marchands en gros d'orfèvrerie, bijouterie et joaillerie
- Conseillers juridique et fiscal	- Marchands exportateurs
- Courtiers ou intermédiaires d'assurances	- Marchands importateurs
- Editeurs	- Médecins
- Entrepreneurs de travaux divers	- Notaires
- Entrepreneurs de travaux informatiques	- Pharmaciens
- Entrepreneurs de travaux topographiques	- Prestataires de services informatiques
- Experts en toutes branches	- Prestataires de services liés à l'organisation des fêtes et réceptions
- Experts comptables	- Producteurs de films cinématographiques
- Exploitants d'auto école	- Radiologues
- Exploitants de salles de cinéma	- Représentants de commerce indépendants
- Exploitants de clinique	- Tenants d'un bureau d'études
- Exploitants de laboratoire d'analyses médicales	- Topographes
- Exploitants d'école d'enseignement privé	- Transitaires en douane
- Géomètres	- Vétérinaires
- Hôteliers	

Le montant du revenu professionnel imposable est calculé en fonction du chiffre d'affaires réalisé auquel il faudra appliquer un coefficient fixé par le CGI en fonction de la profession exercée :

$$\text{CPU} = (\text{Chiffre d'affaires} \times \text{coefficient}^* \times 10\%)$$

* Le coefficient fixé pour chaque profession varie entre 1,5% et 60% (exp : 8% épicerie, 20% cafés, 30% salles des fêtes, 60% experts près des tribunaux...). Le tableau est annexé au CGI

Le taux de l'impôt sur le revenu est de 10%. Il y a lieu de lui rajouter un droit complémentaire en fonction du montant de l'impôt à payer dont le produit sera affecté au « Fonds d'appui à la protection sociale et à la cohésion sociale ». Ce droit complémentaire est déterminé selon les tranches ci-après :

Tranches des droits annuels (en dirhams)	Montant trimestriel des droits complémentaires (en dirhams)	Montant annuel des droits complémentaires (en dirhams)
Moins de 500	300	1.200
De 500 à 1.000	390	1.560
De 1.001 à 2.500	570	2.280
De 2.501 à 5.000	720	2.880
De 5.001 à 10.000	1.050	4.200
De 10.001 à 25.000	1.500	6.000
De 25.001 à 50.000	2.250	9.000
Supérieur à 50.000	3.600	14.400

$$\text{CPU} = (\text{Chiffre d'affaires} \times \text{coefficient}^* \times 10\%) + \text{droit complémentaire}^{**}$$

** fixé dans le tableau ci-dessus.

Par dérogation aux dispositions de l'article 173-I ci-dessus, le droit complémentaire au titre de la contribution professionnelle unique visé ci-dessus est versé selon la situation du redevable en matière d'adhésion au régime d'assurance maladie obligatoire de base conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

La déclaration peut se faire de manière trimestrielle ou annuelle, avant la fin du mois qui suit le trimestre au cours duquel le chiffre d'affaires a été réalisé, ou avant le 1er avril de l'année qui suit l'année suivant celle au cours de laquelle le chiffre d'affaires a été réalisé. La déclaration doit se faire en même temps que le versement spontané de l'impôt, par procédé électronique, ou sur support papier.

Les plus-values nettes réalisées à l'occasion de la cession des biens corporels et incorporels, affectés à l'exercice de la profession, à l'exclusion des terrains et constructions, ainsi que les indemnités reçues en contrepartie de la cessation ou du transfert de la clientèle, sont soumises au taux spécifique de 20%. Elles devront faire l'objet de déclaration dans un délai de 45 jours à compter de la date de la réalisation de l'opération.

Le contribuable dont le revenu professionnel est déterminé selon le régime de la contribution professionnelle unique, est tenu de souscrire une déclaration annuelle du chiffre d'affaires réalisé avec le versement spontané de l'impôt, par procédé électronique ou sur support papier, sur ou d'après un imprimé-modèle établi par l'administration fiscale, et ce avant le 1er avril de l'année suivant celle au cours de laquelle le chiffre d'affaires a été réalisé.

La déclaration doit comporter :

1°- les nom, prénom et adresse du domicile fiscal du contribuable ou le lieu de situation de son principal établissement ;

2°- la nature des activités ou professions qu'il exerce ;

3°- le lieu d'exercice des activités ou professions ;

4°- le numéro de la carte nationale d'identité ou de la carte de séjour ;

5°- le numéro d'identification fiscale qui lui est attribué par l'administration ;

6°- l'option pour le paiement annuel ou trimestriel ;

7°- le numéro d'affiliation au régime d'assurance maladie obligatoire de base visé à l'article 41-II-b ci-dessus, le cas échéant.

Ces contribuables sont également tenus de déclarer par procédé électronique ou de remettre, contre récépissé en même temps que le versement spontané de l'impôt, une déclaration récapitulant les plus-values et indemnités visées à l'article 40-II ci-dessus, dans un délai de 45 jours à compter de la date de cession de tout ou partie de leur entreprise ou de leur clientèle, ou de cessation de leur activité.

La déclaration doit être souscrite auprès du receveur de l'administration fiscale du lieu du domicile fiscal ou du principal établissement du contribuable sur, ou d'après un imprimé-modèle établi par l'administration. Elle doit être accompagnée de toutes les pièces justificatives relatives au prix de cessions et d'acquisitions des biens cédés.

A titre transitoire, la base imposable de la contribution professionnelle unique pour l'année 2021 est déterminée compte tenu des droits prévus par la législation en vigueur qui sont exigibles, dans le cadre de l'exercice d'une activité professionnelle, en 2020, année de référence. Les dispositions relatives au régime du bénéfice forfaitaire en vigueur avant le 1^{er} janvier 2021 demeurent applicables pour les besoins d'assiette, de contrôle, de contentieux et de recouvrement pour les contribuables dont le revenu professionnel est déterminé selon ledit régime antérieurement à cette date.

Source : articles 26, 40, 41, 43, 44, 73-II, 82 quater, 155-IV, 169-IV du CGI et 6-IV-2 et 4 de la LF n° 65-20 pour l'année budgétaire 2021

2- Exonération de l'impôt sur le revenu (IR) pour les nouveaux contrats de travail à durée indéterminée (CDI)

A titre transitoire, est exonéré de l'impôt sur le revenu, le salaire versé par une entreprise, association ou coopérative à un salarié à l'occasion de son premier recrutement, et ce, pendant les 36 premiers mois à compter de la date dudit recrutement.

L'exonération visée ci-dessus est accordée au salarié dans les conditions suivantes :

- le salarié doit être recruté dans le cadre d'un contrat de travail à durée indéterminée, conclu durant la période allant du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021;
- l'âge du salarié ne doit pas dépasser 35 ans à la date de conclusion de son premier contrat de travail.

L'employeur doit produire avant le 1^{er} mars de chaque année, une déclaration comportant la liste des salariés bénéficiant de l'exonération, d'après un imprimé modèle établi par l'administration.

Source : Article 247- XXXIII du CGI

3-Exonération de l'impôt sur le revenu (IR) pour le salarié qui a perdu involontairement son emploi pour des raisons économiques liées aux répercussions de la propagation de la pandémie du coronavirus «Covid 19»

A titre transitoire, est exonéré de l'impôt sur le revenu, le salaire mensuel brut plafonné à 10.000 dirhams versé par l'entreprise, l'association ou la coopérative à un salarié qui a perdu involontairement son emploi pour des raisons économiques liées aux répercussions de la propagation de la pandémie du coronavirus «Covid 19» durant la période allant du 1er mars 2020 au 30 septembre 2020, et ce, pendant les 12 premiers mois à compter de la date de son recrutement.

L'exonération visée ci-dessus est accordée dans les conditions suivantes :

- le salarié doit être recruté au cours de l'année 2021;
- le salarié doit avoir bénéficié de la caisse pour perte d'emploi conformément aux dispositions de la loi n ° 03-14 modifiant et complétant le dahir portant loi n° 1-72-184 du 15 jourmada II 1392 (27 juillet 1972) relatif au régime de sécurité sociale;
- le salarié ne peut bénéficier deux fois de l'exonération précitée.

L'employeur doit produire avant le 1^{er} mars de chaque année, une déclaration comportant la liste des salariés bénéficiant de l'exonération d'après un imprimé modèle établi par l'administration.

Source : Article 247 bis-V du CGI

MESURES RELATIVES
A LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE (TVA)



1- Exonération à l'intérieur avec droit à déduction des engins, équipements et matériels militaires, armes, munitions

L'exonération porte sur les engins, équipements et matériels militaires, armes, munitions ainsi que leurs parties et accessoires acquis par les organes chargés de la Défense Nationale et les organes chargés de la sécurité et du maintien de l'ordre public, auprès des titulaires des autorisations de fabrication des matériels et équipements de défense et de sécurité, armes et munitions.

Source : article 92-I-52° du CGI

2- Exonération de la TVA des panneaux photovoltaïques et des chauffe-eaux solaires

La LF 2021 a instauré une exonération de la TVA à l'intérieur sans droit à déduction des :

- panneaux photovoltaïques
- chauffe-eaux solaires.

Source : Articles 91-C-7°, 8° du CGI

3- Exonération à l'intérieur avec droit à déduction des opérations de transfert d'actifs relatifs aux installations des énergies renouvelables

Sont exonérées les opérations de transfert d'actifs relatifs aux installations des énergies renouvelables réalisées dans le cadre de la loi n° 38-16 modifiant et complétant l'article 2 du dahir n° 1-63-226 du 14 rabii I 1383 (5 août 1963) portant création de l'Office national de l'électricité (ONE).

En matière de transfert du droit à déduction, le montant de la TVA est transféré en cas de transfert d'actifs relatifs aux installations des énergies renouvelables.

Les opérations de transfert prévues par la loi n° 38-16 précitée peuvent être réalisées sans incidence sur le résultat fiscal, à condition que ces transferts soient réalisés à la valeur nette comptable d'origine à la date du transfert.

Source : articles 92-I-53°, 105°-5°, 161-VII du CGI

4- Exonération à l'importation des viandes de volailles, de bovins, d'ovins et camelines importées par les Forces Armées Royales ou pour leur compte

Sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée à l'importation les viandes congelées bovines et camelines, importées par les Forces Armées Royales ou pour leur compte.

Source : Article 123-58° du CGI

MESURES RELATIVES
AUX DROITS D'ENREGISTREMENT



1-Exonération des actes relatifs à l'investissement

L'exonération concerne :

- les actes et écrits relatifs aux opérations de restructuration des établissements et entreprises publics, prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur, lorsque les éléments apportés sont inscrits dans le bilan des entités concernées à leur valeur figurant au dernier bilan clos desdits établissements et entreprises publics avant ces opérations;
- les actes et écrits portant transfert d'actifs et de passifs relatifs aux installations des énergies renouvelables réalisé dans le cadre de la loi n° 38-16 modifiant et complétant l'article 2 du dahir n° 1-63-226 du 14 rabii I 1383 (5 août 1963) portant création de l'Office national de l'électricité (ONE).
Précitée.

Source : article 129-IV-30° et 31° du CGI

2-Exonération des actes constatant les avances en comptes courants d'associés ainsi que les actes relatifs aux obligations et reconnaissances de dettes visées à l'article 18 de la loi n° 103-12 précitée.

L'exonération concerne les actes constatant les avances en comptes courants d'associés ainsi que les actes relatifs aux obligations et reconnaissances de dettes visées à l'article 18 de la loi n° 103-12 précitée.

Source : Article 129-V-5° du CGI

3- Réduction de 1% à 0,5% des droits d'enregistrement pour les constitutions et augmentations de capital par apport en nature

Sont soumis au taux de 0.5% les constitutions ou les augmentations de capital des sociétés ou des groupements d'intérêt économique réalisées par apports en nature.

Source : Article 133-H du CGI

4- Prolongation de l'avantage fiscal instauré sur les droits d'enregistrement jusqu'au 30 juin 2021 afin d'encourager l'accès au logement aux personnes à bas revenus.

- Exonération totale des droits d'enregistrement au profit des logements sociaux d'une valeur de 140.000 DH ou 250.000dh.
- Réduction de 50% des droits d'enregistrement au profit de l'immobilier à usage d'habitation. Cet avantage est élargi à tout bien immobilier d'une valeur allant jusqu'à 4.000.000 de dirhams.

MESURES COMMUNES



1-Institution de la contribution sociale de solidarité sur les bénéfices et les revenus

1-1- Personnes imposables :

Il est institué une contribution sociale de solidarité sur les bénéfices et les revenus, mise à la charge :

- des sociétés à l'exclusion :

- * des sociétés exonérées de l'impôt sur les sociétés de manière permanente ;
- * des sociétés exerçant leurs activités dans les zones d'accélération industrielle ;
- * des sociétés de services bénéficiant du régime fiscal prévu pour la place financière «Casablanca Finance City».

- des personnes physiques titulaires de revenus professionnels, agricoles imposables, salariaux et assimilés, et de revenus fonciers.

1-2- Taux d'imposition :

Pour les personnes physiques :

-1,5% pour les personnes physiques dont le revenu net mensuel est égal ou supérieur à 240 000 dirhams (20 000 DH/mois).

Pour les personnes morales :

- 1,5% sur les bénéfices compris entre 1 000 000 à 5 000 000 de dirhams ;
- 2,5% entre 5 000 001 à 40 000 000 de dirhams ;
- et 3,5% au-delà d'un résultat fiscal de 40 000 000 de dirhams.

1-3- Obligations de déclaration et de versement

Contribuables	Déclarations	Versements
Les sociétés, les établissements publics, les associations et autres organismes assimilés, les fonds, les établissements des sociétés non résidentes, ou établissements des groupements des dites sociétés, et les autres personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés	Dans les 3 mois qui suivent la date de clôture du dernier exercice comptable	En même temps que la déclaration
Personnes physiques titulaires de revenus professionnels, agricoles et/ou fonciers	Avant le 01/06/2021	Avant le 01/06/2021
Personnes physiques titulaires d'un seul revenu salarial	Déclaration à faire par l'employeur avant le 28/02/2022	Retenue à la source opérée par l'employeur et versée le mois suivant
Personnes physiques titulaires de plusieurs revenus salariaux	Déclaration à faire par le salarié avant le 01/02/2022	Versement, le cas échéant, du reliquat de la CSS en même temps que la déclaration.

1-4- Durée d'application

La contribution sociale de solidarité sur les bénéficiaires et les revenus s'applique au titre de l'année 2021.

Source : articles 267 à 273 du CGI

2- Prorogation du régime fiscal transitoire de 2 ans à partir du 01/01/2021 au titre des opérations d'apports des immeubles aux O.P.C.I (Article 247-XXVI du CGI)

Cette prorogation de 2 ans est justifiée par le retard enregistré dans la publication de tous les textes d'application de la loi 70-14 relative aux O.P.C.I.

Rappel du régime fiscal transitoire applicable aux opérations d'apports des immeubles aux O.P.C.I.:

>> Les personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés, ou les contribuables soumis à l'impôt sur le revenu au titre de leurs revenus professionnels, selon le régime du résultat net réel ou celui du résultat net simplifié, qui procèdent à l'apport de biens immeubles inscrits à leur actif immobilisé à un organisme de placement collectif immobilier (O.P.C.I), ne sont pas imposés sur la plus-value nette réalisée à la suite dudit apport, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- ledit apport doit être effectué entre le 1er janvier 2018 et le 31 décembre 2022 ;
- l'entreprise ayant effectué l'apport doit déposer, au service local des impôts du lieu de son siège social, de son domicile fiscal ou de son principal établissement, une déclaration établie sur ou d'après un imprimé-modèle de l'administration, dans un délai de 60 jours suivant la date de l'acte d'apport, accompagnée de l'acte d'apport comportant le nombre et la nature des biens immeubles de l'entreprise concernée, leur prix d'acquisition, leur valeur nette comptable et leur valeur réelle à la date d'apport, la plus-value nette résultant de l'apport, les nom et prénom ou la raison sociale de la personne ayant effectué l'apport, son numéro d'identification fiscale ainsi que le numéro d'identification fiscale de l'O.P.C.I devenu propriétaire des biens immeubles apportés;
- les biens immeubles apportés doivent être évalués par un commissaire aux apports choisi parmi les personnes habilitées à exercer les fonctions de commissaire aux comptes;
- l'entreprise ayant effectué l'apport s'engage dans l'acte d'apport à payer l'impôt sur les sociétés ou l'impôt sur le revenu au titre de la plus-value nette résultant de l'apport, lors de la cession partielle ou totale ultérieure des titres.

En cas de respect des conditions précitées, l'entreprise ayant effectué l'apport bénéficie d'une réduction de 50% en matière d'impôt sur les sociétés, ou d'impôt sur le revenu, au titre de la plus-value réalisée suite à l'apport de biens immeubles à l'O.P.C.I.

Toutefois, en cas de non-respect des conditions citées ci-dessus, la situation du contribuable est régularisée selon les règles de droit commun.

>> Les personnes physiques qui procèdent à l'apport de leurs biens immeubles à l'actif immobilisé d'un O.P.C.I, ne sont pas soumises à l'impôt sur le revenu au titre des profits fonciers réalisés suite audit apport, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- ledit apport doit être effectué entre le 1er janvier 2018 et le 31 décembre 2022;
- le contribuable doit déposer la déclaration prévue à l'article 83-II ci-dessus ;
- les biens immeubles apportés doivent être évalués par un commissaire aux apports choisi parmi les personnes habilitées à exercer les fonctions de commissaire aux comptes ;

- le contribuable s'engage dans l'acte d'apport à payer l'impôt sur le revenu au titre des profits fonciers, lors de la cession partielle ou totale des titres.

En cas de respect des conditions précitées, le contribuable bénéficie d'une réduction de 50% en matière d'impôt sur le revenu au titre des profits fonciers, lors de la cession partielle ou totale des titres.

Le profit foncier imposable est égal à la différence entre le prix d'acquisition desdits biens immeubles et la valeur de leur inscription à l'actif immobilisé de l'OPCI, sous réserve des dispositions de l'article 224 ci-dessus.

Toutefois, en cas de non-respect des conditions citées ci-dessus, la situation du contribuable est régularisée selon les règles de droit commun.

Source : Article 247-XXVI du CGI

AUTRES DISPOSITIONS



1-Non déductibilité des factures fictives

Lorsque l'administration constate l'émission d'une facture par ou au nom d'un fournisseur qui ne satisfait pas aux obligations de déclaration et de paiement prévues par le présent code et l'inexistence d'une activité réelle, la déduction correspondante à cette facture n'est pas admise.

A cet effet, l'administration fiscale met à la disposition des contribuables, sur son site électronique, une liste des numéros d'identification fiscale des fournisseurs défaillants précités, qu'elle tient et met à jour régulièrement.

Source : article 146 du CGI

2- Suspension de la durée de vérification en cas d'envoi d'une demande de renseignements auprès des Administrations fiscales étrangères

Ne sont pas également comptées dans la durée de vérification les suspensions dues à l'envoi des demandes de renseignements aux administrations fiscales des Etats ayant conclu avec le Maroc des conventions ou accords permettant un échange de renseignements à des fins fiscales, dans la limite de 180 jours, à compter de la date d'envoi desdites demandes, avec obligation d'information du contribuable dans un délai maximum de 15 jours à compter de la date de cet envoi.

Source : articles 212-I et 232-V du CGI

3- Clarification des dispositions relatives aux demandes de consultations fiscales préalables

La demande de consultation fiscale préalable ne vise que les opérations effectuées au Maroc. Elle ne peut pas porter sur les opérations effectuées avec des entreprises situées hors du Maroc.

Source : article 234 quater du CGI

4- Amélioration du dispositif régissant les prix de transfert

Les entreprises ayant réalisé des transactions avec les entreprises situées hors du Maroc, et avec lesquelles elles tiennent des liens de dépendance directe ou indirecte, doivent communiquer à l'administration fiscale, par procédé électronique, la documentation permettant de justifier leur politique de prix de transfert, comportant :

- un fichier principal contenant les informations relatives à l'ensemble des activités des entreprises liées, à la politique globale de prix de transfert pratiquée et à la répartition des bénéfices et des activités à l'échelle mondiale ;
- et un fichier local contenant les informations spécifiques aux transactions que l'entreprise vérifiée réalise avec les entreprises ayant des liens de dépendance précités.

Cette documentation est produite par lesdites entreprises lorsque :

- leur chiffre d'affaires réalisé et déclaré, hors taxe sur la valeur ajoutée, est supérieur ou égal à 50 millions de dirhams ;
- ou leur actif brut figurant au bilan à la clôture de l'exercice concerné est supérieur ou égal à

50 millions de dirhams.

A défaut de communication de tout ou partie de la documentation précitée, au cours de la vérification d'un exercice, le contribuable est invité à produire les documents manquants dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception de la demande de communication desdits documents.

Toute entreprise n'ayant pas produit à l'administration fiscale les documents manquants est passible d'une amende égale à 0,5% du montant des transactions concernées par les documents non produits, sans que le montant de l'amende précitée ne puisse être inférieur à 200.000 dirhams par exercice concerné. Cette amende est émise par voie de rôle.

Source : Articles 185-IV et 214-III-A du CGI



AUDINEX

Partenaire de votre réussite

Adresse : Bd Abdelmoumen, et Rue Chatila, Etage 4,
Palmier, Casablanca – Maroc

Téléphone : (+212) 5 22 98 52 40

E-mail : contact@audinex.ma

Siteweb : www.audinex.ma